



ARRETE N°010-2024A DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'ARRETE N° 56-2005 PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES pour la STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE LES ECUREUILS.

Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du 8 mars 2005 instituant la régie de recettes pour la structure d'accueil petite enfance « pain d'épices »

VU l'arrêté 018-2008 DM N°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes

VU l'arrêté 006-2013 DM N° 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes, modification de la dénomination de la structure et de son lieu de résidence,

VU l'arrêté 024-2014 DM N° 3 portant la mise en place du paiement TIPI, ainsi que de la Carte Bancaire par délibération n° 73-2014

VU le Rapport du contrôle du Trésor Public effectué au mois de mai 2024 demandant que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver soit augmenté à hauteur de 20 000 €

VU l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE la modification de l'article 6

PRECISE que les autres articles restent inchangés

Article 1 : il est institué une régie de recettes auprès de la structure d'accueil petite enfance « les Ecoreuils »

Article 2 : cette régie est installée au siège de la structure d'accueil petite enfance « les Ecoreuils » impasse des Cerisiers 84 110 Vaison-la-Romaine

Article 3 : la régie encaisse la participation des familles

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires, TIPI, Carte Bancaire.

Article 5 : un fond de caisse d'un montant de 150 euros est mis à la disposition du régisseur,

Article 6 : le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **20 000** euros.

Article 7 : le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins tous les 30 jours et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 30 jours et au minimum une fois par mois.

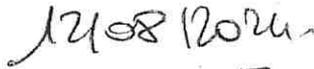
Article 9 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur de 160 euros

Article 10 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 11 : le secrétaire Général de la Communauté de communes, le régisseur des recettes, le receveur de la Communauté de Communes chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Fait à Vaison-la-Romaine le 10 juillet 2024

Le Receveur du Trésor Public



Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN

Le Président,

Jean-François PÉRILOU



Par procuration

Stéphane SIMON
Contrôleur principal des finances publiques